

# **DECISION DCC 17-165 DU 27 JUILLET 2017**

*Date : 27 juillet 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 7 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 015-C/199/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-25 portant autorisation de ratification de la Convention de crédit signée le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et l'Agence française de Développement dans le cadre du financement du projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro), votée par l'Assemblée nationale le 22 juin 2017 et qui lui a été transmise le 28 juin 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La loi n° 2017-25 portant autorisation de ratification de la Convention de crédit signée le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et l'Agence française de Développement dans le cadre du financement du projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro), votée par l'Assemblée nationale le 22 juin 2017 est conforme en toutes ses dispositions à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**